Le Directeur General de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

A

Mesdames et Messieurs les Chirurgiens-dentistes libéraux
Mesdames et Messieurs les chirurgiens-dentistes collaborateurs
Mesdames et Messieurs les chirurgiens-dentistes salariés des établissements de santé et des centres de santé dentaire.

Nancy, le 30 mars 2020

INSTRUCTIONS relatives à la gestion des urgences dentaires durant la période de confinement liée à la lutte contre le virus covid-19.

Date d'application : immédiate sur l'ensemble de la Région Grand Est.

Textes de référence :

- Les articles du Code de Déontologie des chirurgiens- dentistes codifié aux articles R 4127-201 à R 4127-367 du Code de la Santé Publique et notamment l'article R 4127-204 alinéa 1 prévoyant que *« le chirurgien-dentiste ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients. Il doit notamment prendre, et faire prendre par ses adjoints ou assistants, toutes les mesures propres à éviter la transmission de quelque pathologie que ce soit »*.
- Le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens- dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé.
- L'arrêté n°0064 du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 au terme de laquelle "*Les chirurgiens-dentistes recevront des masques chirurgicaux leur permettant de gérer uniquement les activités les plus prioritaires, étant entendu que les patients cas possibles ou confirmés et les cas contacts à haut risque sont invités à reporter leurs soins dentaires (pour les urgences, un masque de norme FFP2 pourra être mis à disposition ponctuellement)".*
- La communication du 18 mars 2020 du Docteur Serge Fournier, Président du Conseil National de l'ordre des chirurgiens-dentistes relative à l'organisation de la permanence des soins urgents consultable sur le site Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.
- La communication du collège national des chirurgiens-dentistes universitaires en santé publique en date du 16 mars 2020 relative aux risques et aux recommandations pour les soins bucco-dentaires dans le contexte de l'épidémie au Coronavirus.

La communication de l'Association Dentaire Française en date du 18 mars 2020 relatives à la prise en charge des urgences dentaires en période pandémique covid-19.

La circulation du virus CoVid-19 s'intensifie sur le territoire national.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire au Ministère des solidarités et de la Santé en lien avec le Conseil National des chirurgiens-dentistes de recommander aux différents professionnels de la santé dentaire de réorganiser leur offre de soins dentaires, compte tenu de ces circonstances exceptionnelles.

L'art de la chirurgie dentaire, par sa nature même (soins invasifs, aérosolisant…), comporte en effet un risque élevé de contamination au COVID 19 compte tenu de son mode de transmission, tant pour les patients que pour les professionnels amenés à leur délivrer des soins.

Aussi, au vu de la stratégie gouvernementale de gestion et d'utilisation des masques de protection dans les zones où le virus circule activement, et du fait que ces masques en Région Grand Est sont uniquement disponibles dans certaines officines ; l'Agence Régionale de Santé Grand Est recommande à l'ensemble des structures de santé ayant une activité dentaire de réorganiser leur offre de soins de la manière suivante :

1. Offre de soins courants

La situation actuelle commande pour les raisons ci-avant rappelées à l'ensemble des chirurgiens-dentistes de cesser temporairement l'ensemble de leurs activités, d'assurer une permanence téléphonique de leur cabinet afin de rassurer les patients et de temporiser les situations non-urgentes et d'orienter les patients auxquels doivent être délivrés des soins prioritaires (traitement des infections aigues, des douleurs sévères et traumatisme de la sphère oro-faciale) vers les cabinets de permanence mis en place sous la coordination des Conseils départementaux de l'ordre des médecins des Chirurgiens-Dentistes :

- par le biais d'une permanence téléphonique assurée pendant les horaires normaux d'ouverture afin d'éviter la saturation des lignes d'urgences médicales.

- en laissant un message sur leur répondeur téléphonique en dehors des horaires habituels d'ouverture avec le message suivant : « Dans le contexte d'épidémie de coronavirus, l'ensemble des soins non-urgents est reporté. En cas d'urgence, merci de contacter le numéro national dédié à la prise en charge des soins buccodentaires d'urgence au 09 705 00 205.

Dans un contexte où la profession s'est organisée pour assurer la prise en charge des soins prioritaires, le maintien de l'ouverture des cabinets ne s'inscrivant pas dans le dispositif depuis sa mise en place par l'ordre des chirurgiens-dentistes n'est pas souhaitable et est susceptible d'engager la responsabilité des praticiens sur le fondement de l'article R4127-204 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

2. Offre de soins urgents

Les soins urgents sont assurés le dimanche et les jours fériés par les cabinets de permanence, mis en place dans le cadre de la permanence des soins dentaires, disposant d'équipements de protection individuelle adaptés, sous la coordination des conseils départementaux des ordres, dont il est rappelé qu'il constitue une obligations déontologique pour les chirurgiens-dentistes en application de l'article R 4127-245 du Code de la Santé Publique lequel dispose qu' « *Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois, des exemptions peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien* ».

A l'initiative des conseils départementaux des ordres, les soins urgents sont assurés du lundi au samedi par les cabinets de permanence mis en place dans le cadre d'un dispositif complémentaire, disposant d'équipements de protection individuelle adaptés.

Les demandes de prise en charge des soins bucco-dentaires urgents sont régulées par le numéro national 09 705 00 205 qui oriente les patients vers les cabinets de permanence.

Ces cabinets doivent :

- se conformer à l'ensemble des recommandations destinées à limiter la propagation du virus covid19, telles qu'actualisées, relatives à l'organisation de l'accueil des patients et des professionnels de santé, à la délivrance de soins, au nettoyage des locaux et du matériel,

L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le site internet de l'Ordre Régional des Chirurgiens-Dentistes du Grand Est :
http://www.orcdge.fr/covid.html&WCE_section_716_3=1#824

- s'assurer que les patients et les professionnels de santé connaissent ces recommandations et les appliquent

Sachons pouvoir compter sur l'engagement de tous face à cette situation exceptionnelle, soyez assurés de l'attention que porte l'ARS Grand Est à ce que les contraintes pesant sur votre profession ne s'exercent uniquement le temps strictement nécessaire, de notre écoute et de notre volonté d'accompagnement au quotidien, au plus près de vos préoccupations pour les patients, et les personnels.

Directeur Général
Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE